

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE)

8 RUE DE LA JUSTICE
60138 CHIRY OURSCAMP

Références : IC-R/0374/22-NEC
Code AIOT : 0005101032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE) implanté 8 rue de la Justice 60138 CHIRY OURSCAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au vu de la situation actuelle sur toute la région Hauts-de-France, les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques des différents secteurs hydrographiques font l'objet d'un suivi particulier.

Des seuils permettant de placer un secteur en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, ou de crise et entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau, ont été fixés.

En raison de la dégradation de la situation de certains cours d'eau et nappes phréatiques, Madame la préfète de l'Oise, avait décidé de placer plusieurs bassins versants du département de l'Oise en vigilance et alerte sécheresse selon les niveaux relevés par arrêté préfectoral du 24 juin 2022 et du 21 juillet 2022. L'évolution de la situation a contraint Madame la préfète à abroger cet arrêté et à le remplacer par un nouvel arrêté de restriction des usages de l'eau signé le 12 août 2022.

A ce jour l'état des bassins versants est donc le suivant :

- maintien des mesures de vigilance sur les bassins versants suivants : Epte-Troesne-Viosne et Ourcq ;
- mesure d'alerte sur les bassins versants suivants : Aronde, Automne-Sainte-Marie, Avre Noye trois Doms Haute-Somme, Brèche, Esches, Matz, Nonette-Thève, Oise-Aisne, Thérain ;
- mesure de crise sur les bassins suivants : Divette-Verse, Bresle.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 régit les usages de l'eau en vue de la préservation de cette ressource, et est applicable notamment aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En tant qu'exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation sur l'une des communes listées en annexe 2 de cet arrêté : commune de Chiry-Ourscamp située sur le bassin versant de l'Oise-Aisne, l'établissement est concerné par cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTACORP (ex RCL - RIVOIRE)
- 8 rue de la Justice 60138 CHIRY OURSCAMP
- Code AIOT : 0005101032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

L'usine Pastacorp exerce une activité de fabrication de pâtes alimentaires sèches, de couscous et de spécialités céréalières. Sa production de pâtes alimentaires est de l'ordre de 60 000 tonnes par an, avec un objectif proche à 70 000 tonnes.

L'usine dispose actuellement d'une seule ressource en eau : l'eau de forage puisée dans la masse d'eau souterraine du Albien-néocombien captif, par le puits n°7. Ce puits est exploité depuis 2012. Auparavant, l'eau était prélevée des puits n°2 et 4, qui ont dû être abandonnés du fait d'une dégradation de la qualité. Le puits n°7 est le dernier exploitable sur le site.

L'arrêté préfectoral du 19/11/1991 impose à l'établissement un suivi des quantités d'eau consommées par le site.

L'arrêté préfectoral datant du 30/07/2013 fixe la consommation maximale du site à 274 m³/j (soit 100000 m³/an).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Restrictions provisoires de l'usage de l'eau	AP du 12/08/2022 article 3	/	
2	Consommation Eau	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 2	/	Sans objet
3	Etude technico-économique sur la réduction de la consommation en eau	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 4	/	
4	Plan d'actions « sécheresse »	AP Complémentaire du 23/09/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Pastacorp suit de façon très régulière sa consommation d'eau, notamment celle prélevée à partir du forage. Cette dernière est fortement liée au type de produit fabriqué (pâtes aux oeufs ou pâtes sèches) mais toute hausse fait l'objet d'une investigation afin de limiter au maximum une consommation qui serait imputable à une fuite ou un problème technique.

La direction du site a engagé une démarche d'audit global du cycle de l'eau qui a établi les principes de base d'une consommation durable de l'eau au niveau opérationnel et managérial sur la totalité du site.

Cet audit a permis de réaliser un état des lieux de l'utilisation de l'eau et des rejets sur le site industriel et d'identifier les axes d'améliorations techniques, opérationnelles et organisationnelles possible pour une gestion optimale de l'eau en réponse à l'arrêté préfectoral complémentaire du

23/09/2021 qui avait prescrit la réalisation d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur le site (diminution des prélèvements de 10% par rapport à l'année 2019) et aux contraintes imposées de façon périodique par les arrêtés liés aux phénomènes de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Restrictions provisoires de l'usage de l'eau

Référence réglementaire : AP du 12/08/2022 article 3
Thème(s) : Autre, Nouvelles mesures d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - bassin versant de l'Oise-Aisne. Le franchissement du seuil d'alerte déclenche des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation volontaire des prélèvements par tous les usagers domestiques, industriels et agricoles. Les maires et les producteurs d'eau potable sont invités à sensibiliser les consommateurs. Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022.
Constat : La veille réglementaire concernant la thématique "sécheresse" est effectuée par la responsable HSE. Lors du franchissement de chaque seuil, les actions correspondantes visées dans le plan d'actions "sécheresse" sont réalisées. Le jour de la visite d'inspection, le site était en position "alerte sécheresse". Les actions définies dans le plan Sécheresse (voir ci-après) et numérotées de 1 à 7 ont été mises en oeuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au regard de la consommation réelle de l'établissement PASTACORP de Chiry-Ourscamp, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2013 sont maintenus : Débit maximal horaire de prélèvement : 20 m ³ /h Débit maximal journalier de prélèvement : 274 m ³ /j Débit maximal annuel de prélèvement : 100 000 m ³ /an
Constats : L'usine dispose actuellement d'une seule ressource en eau : l'eau de forage puisée dans la masse d'eau souterraine du Albien-néocombien captif, par le puits n°7. Ce puits est exploité depuis 2012. Auparavant, l'eau était prélevée des puits n°2 et 4, qui ont dû être abandonnés du fait d'une dégradation de la qualité. Le puits n°7 est le dernier exploitable sur le site. L'eau de forage est acheminée vers le local de traitement d'eau (géré par Veolia Eau) où elle est comptabilisée avant d'être filtrée. La consommation en eau du site fait l'objet d'un enregistrement en continu sur 12 points depuis 2016. La consommation générale d'eau de forage est suivie de manière mensuelle. Les consommations d'eau de forage pour l'établissement ces sept dernières années sont les suivantes : 2015 : 78786 m ³ 2016 : 77094 m ³ 2017 : 76718 m ³ 2018 : 64387 m ³ 2019 : 53661 m ³ 2020 : 60246 m ³ 2021 : 60090 m ³ On note une diminution globale des consommations en eau sur les sept dernières années (de l'ordre de 24 % entre 2015 et 2021). De sérieux efforts de surveillance et de maintenance ont été mis en œuvre au sein de l'usine. Ainsi toute hausse fait l'objet d'une investigation afin de limiter au maximum un pic de consommation qui serait imputable à une fuite ou un problème technique (cf. Annexe 1). A noter que l'année 2019 s'est inscrite dans un contexte particulier, la faible consommation observée cette année-là est en grande partie due à une baisse de production liée aux forts investissements et à la perte de clients. Ces consommations d'eau, déclarées sous GEREPE et auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (redevances), sont conformes à celles autorisées dans l'arrêté d'autorisation du 30 juillet 2013 relatif à l'utilisation d'eau d'un forage à des fins alimentaires, et reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etude technico-économique sur la réduction de la consommation en eau

Référence réglementaire : APC du 23/09/2021 article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019. L'étude comporte a minima les éléments suivants - état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ; - descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ; - étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ; - échancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site. Constat : L'exploitant a remis une étude technico-économique (ETE) relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 (réf. dossier OFIS n°OF223404-GOO du 17/05/2022). L'étude remise répond à la prescription ci-dessus. Elle comprend : • une évaluation technique et opérationnelle : ◦ caractérisation de la ou des ressources en eau et des rejets du site, ◦ état des consommations actuelles et cartographie des consommations d'eau, ◦ analyse des indicateurs de performance ; • une évaluation managériale : ◦ gouvernance, organisation et responsabilités ; • un plan d'actions : ◦ potentiel de réduction et de réutilisation de l'eau : propositions d'optimisations opérationnelles et solutions technologiques. Le plan d'actions proposé intègre deux objectifs : - la mise en place d'un plan d'actions sécheresse : voir ci-après ; - une diminution des prélèvements de 10 % par rapport à l'année 2019. En effet si le premier volet comporte des actions qui sont temporaires, le second intègre des actions de maîtrise et de réduction des consommation en eau qui devront être pérennes. L'instruction de cette ETE fera l'objet d'un rapport ultérieurement. Mais on peut d'ores-et-déjà mentionner que les actions proposées s'articulent autour de quatre axes : manager, connaître, réduire et recycler et trois priorités : • réduire les consommations d'eau, • réutiliser sans traitement, • recycler avec traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaille : - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 0,0515 m³/tonne de pâtes produites par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 0,103 m³/tonne de pâtes produites par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse . - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 0,206 m³/tonne de pâtes produites par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse. Les activités de production alimentaires étant considérées d'intérêt vital lors des restrictions tel que les confinements sanitaires ou autres mesures de restrictions (blocages ou grèves), il est également demandé à l'exploitant de proposer un plan spécifique garantissant un niveau maximal des mesures de restrictions et mettant à jour le seuil maximal de baisse engagé (au-delà des 10%) lors de la diffusion de l'arrêté de restriction. Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Oise-Aisne au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée. Constats : L'arrêté préfectoral datant du 30/07/2013 fixe la consommation maximale du site à 274 m³/j (soit 100 000 m³/an). L'arrêté préfectoral complémentaire du 23/09/2021 maintient cette valeur et demande qu'un plan d'actions "sécheresse" soit établi permettant une diminution des prélèvements de : • - 5 % en cas de déclenchement d'un niveau de "vigilance renforcée sécheresse" (= 260 m³/j ou une diminution de 0,0515 m³ d'eau par tonne de pâtes produites) ; • - 10 % en cas de déclenchement du niveau d'alerte sécheresse" (= 246 m³/j ou une diminution de 0,103 m³ d'eau par tonne de pâtes produites) ; • - 20 % en cas de déclenchement du niveau d'alerte sécheresse renforcée" (= 219 m³/j ou une diminution de 0,206 m³ d'eau par tonne de pâtes produites).

Le plan d'actions Sécheresse a été remis le 20 mai 2022 (réf. Dossier OFIS n°OF223404-GOO du 17/05/2022).

L'analyse des usages de l'eau a amené l'exploitant à identifier les usages pouvant être temporairement réduits en période de restriction de consommation, en dehors d'une réduction de l'activité de production.

- Vigilance renforcée sécheresse : - 5 %

1. Interdiction de réaliser des tests Incendie

2. Limitation des opérations de maintenance pouvant générer des "surconsommations" (nettoyage/désinfection de réservoirs type château d'eau, ballons ECS, résines d'adoucisseur, bacs à sel, purges manuelles...)

3. Diffusion d'un message de sensibilisation aux employés pour renforcer leur vigilance lors des usages sanitaires et en production

4. Arrêt de l'utilisation des pistolets/lances de lavage pour nettoyer les lignes "Couscous" (protocole spécifique à définir)

5. Mise en place d'un protocole spécifique de nettoyage des sols (nettoyage à sec sans autolaveuse)

- Alerte sécheresse : - 10 %

Actions 1 à 5 complétées par :

6. Fermeture du robinet de puisage extérieur situé côté SEMOULERIE et desservant la lance de lavage des quais de livraison

7. Fermeture de la lance lavage extérieure au niveau du local de la société TFN

- Alerte sécheresse renforcée : - 20 %

Actions 1 à 7 complétées par :

8. Ajustement du planning de production :

- Réduction du nombre de changement de moules

• Regroupement des cycles de pâtes aux œufs pour limiter les NEP ou suppression temporaire des pâtes aux œufs

• Regroupement des cycles de pâtes à la tomate pour limiter les NEP ou suppression temporaire des pâtes à la tomate

Le plan sécheresse prescrit a donc été établi dans les délais demandés (sous neuf mois).

Il doit maintenant faire l'objet d'une prescription dans un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, tel que stipulé dans l'article 5 de l'APC du 23/09/2021.

Toutefois un petit travail supplémentaire devra être réalisé conjointement entre PASTACORP et l'Inspection des Installations Classées car, pour le moment, les arrêtés préfectoraux qui sont pris pour réglementer temporairement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse (exemple : AP du 21/07/2022 ou AP du 31/08/2022) ne font pas référence aux mêmes niveaux de seuil.

Les arrêtés "Sécheresse" définissent 4 seuils : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise ; alors que l'APC "Pastacorp" ne fait mention que de trois : vigilance renforcée sécheresse, alerte sécheresse et alerte sécheresse renforcée.

Quoi qu'il en soit, l'exploitant suit depuis début juillet 2022 avec rigueur le suivi de sa consommation d'eau de forage (les premiers arrêtés Sécheresse de cet été datent des 16 et 24 juin).

L'analyse des relevés entre le 01 juillet et le 17 août (veille de la visite d'inspection) ne montre que quatre dépassements de la limite journalière de 219 m³, dont un est imputable à un problème chaufferie et qui a très vite été identifié et résolu.

Observations : Ce plan d'actions Sécheresse sera repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la signature de Mme la Préfète de l'Oise à la fin de l'instruction de l'étude technico-économique remise par l'exploitant, instruction qui fera l'objet d'un rapport ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet